



## TAM 93

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Montreuil

Numéro 2 - Octobre 2017

### Actualités

- Un congé annuel non pris pour cause de congé de maladie peut être reporté dans les quinze mois suivant l'année en cause, à hauteur de quatre semaines [> lire](#)  
30 juin 2017, n° 1606760, M. X. [> lire la décision](#)
- Une commune n'est pas tenue de créer un espace dédié sur sa page « Facebook » au profit de l'opposition municipale [> lire](#)  
29 juin 2017, n°s 1602417 et 1609194, M. C. [> lire la décision](#)
- Le juge administratif exerce un entier contrôle sur la légalité des autorisations de recherche sur des embryons délivrées par l'Agence de la biomédecine [> lire](#)  
21 juin 2017, n° 1610385, Fondation Jérôme Lejeune [> lire la décision](#)
- Les étudiants tunisiens peuvent se prévaloir de leurs années de séjour en France pour bénéficier d'une carte de résident de 10 ans [> lire](#)  
26 avril 2017, n° 1609773, Mme B. [> lire la décision](#)

### Sommaire

- **Collectivités territoriales**
- **Étrangers**
- **Fiscalité**
- **Fonction publique et pensions**
- **Marchés et contrats**
- **Police**
- **Santé**
- **Travail**
- **Urbanisme, environnement et domaine**

# Collectivités territoriales

## **Pas d'obligation de créer un espace dédié sur la page « Facebook » de la commune au profit de l'opposition municipale**

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale doivent, en principe, disposer d'un espace dédié aux tribunes de l'opposition dans les bulletins d'information générale sur la réalisation et la gestion du conseil municipal.

La page « Facebook » d'une commune doit être regardée comme un bulletin d'information générale sur la réalisation et la gestion du conseil municipal au sens de l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales.

L'accès à la page « Facebook » officielle d'une commune, qui présente un statut « public » au sens des règles de confidentialité de ce réseau social, n'est ni réservé aux seuls utilisateurs de « Facebook » ni, parmi ceux-ci, aux seules personnes acceptées comme « amis » par l'utilisateur du profil. Elle permet à toute personne de réagir et d'échanger, notamment de manière quasi-instantanée, à tout message ou commentaire sans autre limitation de place ou de contrainte que celles découlant du respect de la loi et de l'ordre public.

Eu égard à la nature même et aux particularités de ce support, la page « Facebook » officielle d'une commune doit être regardée, sauf s'il en est justifié autrement par un élu de l'opposition, comme permettant en soi l'expression de toutes les tendances représentées au conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un espace dédié ou supplémentaire au profit des élus de l'opposition au sens de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.

29 juin 2017, n°s 1602417 et 1609194, M. C. - jugement définitif

[> lire la décision](#)

## **Délai de convocation du conseil municipal. Preuve du délai de convocation par voie électronique**

Il résulte des dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les convocations aux réunions du conseil municipal doivent être envoyées aux conseillers municipaux à leur domicile personnel, sauf s'ils ont expressément fait le choix d'un envoi à une autre adresse et qu'il doit être procédé à cet envoi dans un délai de cinq jours francs avant la réunion. La méconnaissance de ces règles est de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises par le conseil municipal.

Il ne pourrait en aller différemment que dans le cas où il serait établi que les convocations irrégulièrement adressées ou distribuées sont effectivement parvenues à leurs destinataires cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'envoi par courriel, malgré le refus de l'élu d'un envoi dématérialisé, seul un accusé de réception du message est de nature à établir que la convocation est effectivement parvenue à son destinataire dans le délai prévu.

4 mai 2017, n° 1604584, M. L. - jugement définitif

[> lire la décision](#)

## **Établissements publics de coopération intercommunale. Limitation du montant des indemnités de fonctions des élus**

En vertu du premier alinéa de l'article L. 5219-2-1 du code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président, de vice-président et de conseiller d'un établissement public territorial ne peuvent dépasser, respectivement, 110%, 44%, et 6% de l'indice terminal de la fonction publique d'Etat.

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 5211-12 du même code applicable aux établissements public territoriaux conformément au quatrième alinéa de l'article L. 5219-2-1 de ce code, le montant total des indemnités versées aux titulaires de ces trois fonctions ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale qui est déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président.

L'enveloppe globale des indemnités de fonctions du président, des vice-présidents et des conseillers d'un établissement public territorial est ainsi égale à la somme des seules indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président correspondant, respectivement, à 110% et 44% de l'indice terminal de la fonction publique d'Etat. L'éventuel versement aux conseillers territoriaux d'une indemnité de fonctions ne peut s'effectuer que dans la limite de cette enveloppe indemnitaire globale.

16 mars 2017, n°s 1605905 et 1607748, Préfet de la Seine-Saint-Denis - appel

[> lire la décision](#)

## **Les collectivités locales doivent fixer un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui n'est pas manifestement disproportionné par rapport au montant des dépenses**

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, définie à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers, alors même que la redevance spéciale mentionnée à l'article L. 2333-78 du même code n'aurait pas été instituée. Elle n'a pas plus le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères, non couvertes par des recettes non fiscales. Dès lors, son produit et, par voie de conséquence, son taux ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux.

Tel n'est pas le cas des taux adoptés par la métropole européenne de Lille au titre des années 2011 et 2012. Le tribunal constate qu'en soustrayant aux produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères le coût des seuls déchets ménagers, auquel doivent être déduites les recettes non fiscales, cette métropole a dégagé des excédents représentant, respectivement, 8,83 % et 8,05 % des produits de la taxe. Le tribunal en déduit qu'au titre des deux années en litige, le taux voté par la métropole procédait d'une erreur manifeste d'appréciation et, par voie de conséquence, décharge la société requérante des cotisations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères en litige.

18 mai 2017, n°s 1434675 et 1439146, Groupe Auchan SA - pourvoi en cassation

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

### **Les étudiants tunisiens peuvent se prévaloir de leurs années de séjour en France pour bénéficier d'une carte de résident de 10 ans**

Mme B., ressortissante tunisienne, a vu sa demande de carte de résident rejetée par le préfet de la Seine-Saint-Denis au motif qu'elle ne justifiait pas d'une durée de résidence de trois ans en France dès lors qu'en application de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les années qu'elle avait passées sous couvert d'un titre de séjour mention « étudiant » ne pouvaient être prises en compte. Par ce jugement, le tribunal a annulé la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis. Il a jugé que les dispositions du code relatives à la non prise en compte des années passées en France sous couvert d'un titre de séjour mention « étudiant » dans le décompte de la durée de séjour prévue pour se voir délivrer une carte de résident de 10 ans ne sont pas opposables aux ressortissants tunisiens, dont la situation est sur ce point entièrement régie par l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988.

26 avril 2017, n° 1609773, Mme B. - jugement définitif  
[> lire la décision](#)

### **L'âge de l'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial s'apprécie à la date du dépôt de la demande à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) alors même que le dossier de demande est incomplet**

M. M. a demandé le regroupement familial au profit d'un de ses enfants. Son dossier n'étant pas complet, l'OFII, en charge de l'instruction des demandes, l'a invité à produire des pièces complémentaires. M. M., ayant complété son dossier, s'est vu délivrer une attestation de demande de regroupement familial faisant courir le délai de 6 mois imparti à l'autorité administrative pour statuer sur la demande. Sa demande a finalement été rejetée par le préfet de la Seine-Saint-Denis au motif que l'enfant était majeur à la date de la délivrance de l'attestation du dossier complet par l'OFII.

Le tribunal a jugé que, si le délai de six mois imparti à l'autorité administrative pour statuer sur une demande de regroupement familial ne court qu'à compter du dépôt par l'étranger d'un dossier complet de cette demande, il résulte des dispositions combinées des articles L. 421-4 et R. 411-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'âge de l'enfant pouvant bénéficier d'un tel regroupement familial doit être apprécié par l'administration à la date du dépôt de la demande, alors même que le dossier ne serait pas complet. Il a ajouté qu'il appartient aux services instructeurs de procéder, le cas échéant, à un complément d'instruction et, si le dossier n'est pas complété dans les délais impartis, à l'autorité compétente de classer sans suite cette demande. Le tribunal a, par conséquent, annulé la décision attaquée.

4 juillet 2017, n° 1703459, M. M. - jugement définitif  
[> lire la décision](#)

### **Le préfet ne peut opposer à une demande d'autorisation de travail les dispositions issues du décret du 28 octobre 2016 qui ne sont pas applicables aux étrangers bénéficiant encore d'un titre de séjour « étudiant »**

Une entreprise demandant une autorisation de travail au profit d'une étudiante a vu sa demande rejetée par le préfet de la Seine-Saint-Denis au motif qu'elle était uniquement titulaire d'un diplôme universitaire de langue française et que ce dernier n'est pas en adéquation avec le diplôme exigé par l'entreprise dans son offre d'emploi.

Annulant cette décision, le tribunal a jugé que les nouvelles dispositions issues du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 selon lesquelles l'adéquation entre la qualification, l'expérience, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule s'apprécie au regard des seules études suivies et seuls diplômes obtenus en France ne s'appliquent pas, lorsque la demande concerne un étudiant ayant achevé son cursus sur le territoire français, si ce dernier bénéficie encore d'un statut « étudiant » et n'a pas sollicité un changement de statut pour bénéficier d'un titre de séjour « salarié ».

Il en résulte que, dans une telle hypothèse, le préfet doit prendre en compte les éventuels diplômes et études suivies à l'étranger pour apprécier l'adéquation entre l'emploi et le profil de l'étranger.

30 mai 2017, n° 1700627, Mme P. - jugement définitif

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

## Fiscalité

### **Les indemnités de départ à la retraite des salariés chercheurs ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche**

La société Areva NP avait pris en compte pour le calcul de son crédit d'impôt recherche déclaré en 2009 des indemnités de mise à la retraite, prévues par la convention collective, au titre des « dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche » (article 244 quater B du code général des impôts).

Le tribunal a donné tort au contribuable, en jugeant que même si elles constituent un complément de salaire et entrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, les indemnités de départ à la retraite d'un salarié affecté à des travaux de recherches éligibles au crédit d'impôt recherche ne peuvent être considérées comme des dépenses de recherche au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, dès lors qu'elles se rattachent à l'ensemble de la carrière du salarié, et non pas aux seules périodes pendant lesquelles il s'est consacré auxdits projets de recherche.

8 juin 2017, n° 1604882, Société Areva NP - jugement définitif

[> lire la décision](#)

### **Dans quelle mesure l'exercice du droit de reprise à l'égard d'une société membre d'un groupe fiscal intégré ouvre-t-il le délai spécial de réclamation pour la société tête du groupe d'intégration fiscale ?**

Le tribunal était saisi de la question de la recevabilité d'une réclamation préalable obligatoire, dans le cas de la société Colgate Palmolive International, qui est à la tête d'un groupe fiscal intégré, et qui est à ce titre le redevable de l'impôt sur les sociétés pour toutes les sociétés du groupe intégré.

En principe, quand l'administration fiscale exerce son droit de reprise sur un ou plusieurs exercices, un contribuable a un nouveau délai de réclamation sur les mêmes exercices. Au cas particulier, la société Colgate Palmolive International avait fait une réclamation en 2015 pour bénéficier de la neutralisation de la quote-part pour frais et charges qu'elle a pris en compte pour ses résultats de 2009 et 2010. La société Colgate Palmolive International se prévalait de l'exercice de son droit de reprise par l'administration en 2012 sur les deux exercices précités à l'égard d'une des sociétés du groupe fiscal.

Le tribunal a jugé que l'extension du délai de réclamation en cas d'exercice par l'administration de son droit de reprise ne vaut, pour la société-mère, qu'en ce qui concerne les résultats de la société membre du groupe ayant fait l'objet de la procédure de rectification ; si l'administration a exercé son droit de reprise à l'égard d'une société du groupe, la société tête de groupe ne peut bénéficier du délai spécial de réclamation que pour les résultats provenant de cette société.

11 mai 2017, n° 1602983, Sté Colgate Palmolive International - jugement définitif

[> lire la décision](#)

### **À quelle condition la France peut-elle imposer les résultats d'une société de personnes néerlandaise perçus par la société française qui est l'un de ses associés ?**

La société en commandite dénommée SG Europe Mortgage Investment (SG EMI), filiale de la banque française Société générale, a créé avec une banque néerlandaise aux Pays-Bas un « partnership » de droit néerlandais, sous la forme d'une société en nom collectif, dénommé Noiro Residential Mortgages VOF. L'administration a inclus les bénéfices revenant à la société SG EMI au titre de sa participation à la société en nom collectif néerlandaise, qui est transparente fiscalement aux Pays-Bas, alors que le contribuable ne les avait pas retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés en France parce qu'ils correspondaient selon elles à des profits d'une société étrangère.

Le tribunal a jugé que la réintégration de la part des résultats de la société néerlandaise revenant à la société SG EMI méconnaissait le code général des impôts, dès lors que la société néerlandaise n'exerçait pas son activité en France mais aux Pays-Bas. Tout en tenant compte de la nature particulière de l'activité, purement financière et donc nécessitant peu de moyens matériels, le tribunal s'est fondé sur les éléments suivants pour juger que l'activité de la société néerlandaise dont la SG EMI n'était pas exploitée en France : gestion de créances hypothécaires de résidents néerlandais, achetées aux Pays-Bas auprès de 17 fournisseurs au moment de son lancement et renouvelées toujours aux Pays-Bas au fil des exercices vérifiés en fonction des fonds disponibles ; recours à cinq employés, aux Pays-Bas, mis à disposition par ses associés ; existence d'un contrat de prestation de services (« administrative management agreement ») avec l'associé néerlandais ; location d'un bureau aux Pays-Bas pour ses activités quotidiennes, avec en outre un site internet et une adresse aux Pays-Bas ; existence des compte-rendus des réunions trimestrielles et annuelles tenues aux Pays-Bas. Le tribunal a implicitement censuré la méthode de l'administration qui s'attachait à démontrer que la société néerlandaise n'avait pas d'activité aux Pays-Bas, alors que la question était de savoir si l'entreprise dont les résultats sont imposés à travers son associé la société SG EMI, était exploitée effectivement en France.

13 avril 2017, n° 1600839, Société Générale - jugement définitif

[> lire la décision](#)

### **Les crédits d'impôts acquis lors du régime du bénéfice mondial consolidé sont-ils reportables sur les exercices fiscaux postérieurs à la fin de ce régime ?**

À la suite de la suppression à compter du 6 septembre 2011 du régime du bénéfice mondial consolidé, qui permettait, après agrément pour une période donnée, à une entreprise française d'acquitter l'impôt sur les sociétés sur les résultats de son groupe réalisés tant en France qu'à l'étranger, la société Vivendi s'était vu refuser par l'administration fiscale l'imputation sur l'exercice 2012 des crédits d'impôts étrangers correspondant à l'impôt payé à l'étranger pour les résultats pris en compte pour l'impôt français avant la fin du régime.

Les crédits d'impôts en cause permettaient d'éviter une double imposition, en France et à l'étranger, des résultats réalisés à l'étranger. La société Vivendi se retrouvait à la date de suppression du régime du bénéfice mondial consolidé avec des crédits d'impôts

reportables ; mais le code général des impôts ne prévoyait aucune mesure transitoire pour le bénéfice de ces crédits d'impôts.

Le tribunal a jugé ce refus d'imputation des crédits d'impôts acquis en 2011 sur les résultats de l'exercice clos en 2012 contraire à l'esprit du régime du bénéfice mondial consolidé, tel qu'il est prévu par le code général des impôts. Selon le tribunal, en conformité avec l'objectif d'élimination des doubles impositions qui justifie l'existence de crédits d'impôt étranger reportables, et en l'absence d'un dispositif permettant le rétablissement du déficit propre d'une société après sa sortie du régime du bénéfice mondial consolidé, dans le cas où des bénéficiaires étrangers ou indirects auraient réduit ce montant de déficit durant la phase d'application du régime et où les crédits d'impôt étranger n'auraient pu être intégralement imputés, les dispositions du code général des impôts doivent être interprétées comme permettant à une société qui bénéficiait du régime du bénéfice mondial consolidé de reporter la déduction des crédits d'impôt étrangers à laquelle elle peut prétendre pour un exercice sur les résultats des cinq exercices ultérieurs, y compris pour les exercices clos après la fin du régime.

16 mars 2017, n° 1600342, Société Vivendi - appel

[> lire la décision](#)

### **L'espace de délivrance des cartes de fidélité ne fait pas partie de la surface de vente soumise à la taxe sur les surfaces commerciales**

À la suite de la centralisation de l'activité de délivrance de cette carte pour tous les magasins de l'enseigne dans une société Carrefour banque (Société des Paiements Pass ou S2P à l'origine) à laquelle un apport partiel d'actif a été fait en 2010, les sociétés Carrefour France et Carrefour Hypermarchés ont contesté le sort réservé à l'activité de délivrance de la carte Pass pour la détermination de la surface commerciale servant d'assiette à la taxe sur les surfaces commerciales.

Le tribunal a jugé que les « stands financiers » implantés dans les établissements de commerce de détail assujettis à la taxe sur les surfaces commerciales, qui sont dédiés à la délivrance de divers services dont la commercialisation d'une carte permettant le paiement d'achats, l'obtention de crédits et le bénéfice d'un programme de fidélité, ne doivent pas être inclus dans la surface de vente à prendre en compte pour le calcul de la taxe en application de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, dès lors que même si cette carte n'est pas réductible à une carte de crédit et est liée au paiement des marchandises achetées dans les établissements de commerce de détail du groupe Carrefour, il n'en demeure pas moins que sa commercialisation est payante, qu'elle n'est pas un préalable indispensable à l'achat de marchandises en caisse et qu'elle ne se substitue pas à cet achat.

22 juin 2017, n°s 1605691 et 1604347, Sté Carrefour France et Sté Carrefour Hypermarchés -

pourvoi en cassation

[> lire la décision](#)

### **Remboursement de crédit de TVA d'un assujetti établi dans un autre État de l'UE que la France – le délai pour présenter une demande de remboursement d'un crédit de TVA court à compter de la facturation**

La société Airbus Helicopters Tiger GmbH, établie en Allemagne, a présenté une demande de remboursement d'un crédit de TVA suivant la procédure spécifique réservée aux assujettis d'un autre Etat de l'Union européenne (UE) que la France, définie par la directive 2008/9/CE du 12 février 2008 et les articles 242-0 M et suivants de l'annexe 2 au code général des impôts (CGI).

L'administration entendait opposer une forclusion à cette demande tirée de l'article 96-0 de l'annexe III au CGI, qui fait courir le délai pour déposer une demande de remboursement à compter de la date d'exigibilité de la TVA qui, pour l'achat de biens, est la date de leur livraison.

Le tribunal a censuré ce raisonnement aux motifs que l'article 96-0 n'est applicable qu'aux assujettis à la TVA établis en France qui entendent demander le remboursement de crédits de TVA auprès d'autres Etats de l'UE. En outre, le tribunal a constaté qu'en application des articles 14 et 15 de la directive du 12 février 2008, le délai de remboursement d'un crédit de TVA court à compter de la date de facturation et non de la date d'exigibilité de la TVA.

4 avril 2017, n<sup>os</sup> 1603036, 1603585 et 1603623, Société Airbus Helicopters Tiger GmbH - appel  
[> lire la décision](#)

### **Remboursement de crédit de TVA d'un assujetti établi dans un autre État de l'UE que la France – recevabilité des requêtes dès lors que l'administration a adressé des demandes d'informations complémentaires aux assujettis – demandes d'avis au Conseil d'État**

Les sociétés Sea Chefs Cruise Services GmbH et Elaborados Metalicos EMESA SL, qui sont assujettis à la TVA établis dans un autre Etat de l'Union européenne que la France, ont formé des demandes de remboursement de crédit de TVA suivant la procédure définie par la directive 2008/9/CE du 12 février 2008 et les articles 242-0 M et suivants de l'annexe 2 au code général des impôts (CGI).

Le tribunal a saisi le Conseil d'État de demandes d'avis sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative en vue de voir préciser les conditions dans lesquelles une irrecevabilité de la requête devant la juridiction peut être opposée lorsque l'administration a, en cours d'instruction de la demande initiale de remboursement, saisi l'assujetti de demandes d'informations sur le fondement des articles 242-0 R et 242-0 W de l'annexe II au CGI et que le demandeur, qui n'a pas répondu lors de la phase d'instruction administrative, produit les éléments pour la première fois devant le tribunal.

27 juin 2017, n<sup>o</sup> 1602615, Société Sea Chefs Cruise Services GmbH et n<sup>o</sup> 1604905, Société Elaborados Metalicos EMESA SL  
[> lire la décision n<sup>o</sup> 1602615](#)  
[> lire la décision n<sup>o</sup> 1604905](#)

### **Résidents à l'étranger – impôts dus sur des droits d'auteur acquittés en France au profit d'une société de droits d'auteur britannique (182 B du CGI et convention fiscale franco-britannique)**

La société Performing Right Society, domiciliée au Royaume-Uni, a signé un accord avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) pour la collecte en France des droits d'auteur des artistes qu'elle représente et leur reversement à son profit.

Le tribunal a jugé que si l'assujettissement à la retenue à la source des sommes qui ont été reversées par la SACEM à la société requérante était fondé au regard des dispositions de l'article 182 B du CGI car la SACEM était débitrice du montant des revenus perçus à l'égard de la société britannique, en revanche les revenus en cause ne pouvaient être imposés en France en vertu des stipulations de l'article 13 de la convention fiscale franco-britannique, dès lors que, d'une part la société britannique était résidente fiscale britannique au sens de l'article 4 de la convention fiscale franco-britannique, et d'autre part qu'elle était le bénéficiaire effectif des sommes reversées par la SACEM, et non un simple mandataire des artistes qu'elle représente.

18 avril 2017, n<sup>o</sup> 1502977, Société Performing Right Society – appel  
[> lire la décision](#)

## **Le droit au report déficitaire est subordonné à la condition qu'une société n'ait pas subi, dans son activité, des transformations profondes remettant en cause la nature même de ses opérations et que ne soit pas intervenue une véritable cessation d'entreprise aux termes de l'article 221-5° du CGI**

La SAS Comilog a exercé une activité de production et de vente de ferromanganèse sur deux sites, celui de Boulogne sur Mer, fermé en 2003, et le site de stockage de déchets d'Outreau, fermé à compter de décembre 2007. Elle s'est alors recentrée sur son activité de holding liée à sa participation au sein de la société Comilog Dunkerque.

Pour remettre en cause le bénéfice du report de déficit prévu au I de l'article 209 du code général des impôts, l'administration a considéré que le changement d'activité était profond, qu'il affectait la nature même des opérations, objet de l'activité principale de l'entreprise, et qu'il était définitif au sens des dispositions de l'article 221-5 du code général des impôts.

En l'espèce, suite à l'arrêt de l'activité industrielle déployée sur les sites de Boulogne-sur-Mer et Outreau, cette branche d'activité ne générait, pour la société Comilog, au terme d'un déclin continu de plusieurs années, plus aucun chiffre d'affaires en 2010, année au titre de laquelle elle n'employait plus aucun salarié, ne disposait plus d'aucun stock et ne détenait plus qu'à titre résiduel des immobilisations. A cette date, le chiffre d'affaires de la société provenait exclusivement de son activité de holding, laquelle créée en 1992 en cours d'exploitation, ne revêtait qu'un caractère marginal antérieurement à la fermeture des sites.

Le tribunal a jugé, dès lors que la société avait subi, dans son activité, du fait de la fermeture des sites de Boulogne-sur-Mer et Outreau au cours des exercices 2003 et 2007, des transformations profondes qu'elle n'était plus, en réalité, la même et lui a refusé, en application des dispositions du 5 de l'article 221 du code général des impôts, le bénéfice du report de ses déficits.

6 juin 2017, n° 1509537, SAS COMILOG France - appel  
[> lire la décision](#)

## **Les conventions d'amodiation relatives à la mise à disposition de parkings constituent des prestations continues au sens des dispositions de l'article 2 bis de l'article 38 du CGI**

La SA Urbis Park, nouvellement dénommée République, a conclu en 2008 une convention d'amodiation pour une durée de trente ans avec la Banque Populaire Lorraine Champagne et le département de la Moselle, concernant respectivement la mise à disposition de 37 et 52 emplacements de parking moyennant le versement d'une rémunération intitulée « loyer » mais versée en deux fois, soit à la date de signature du contrat et à celle de la prise de possession des places.

Ayant estimé que les produits issus de ces conventions étaient réputés acquis à la date de signature de l'acte, l'administration a considéré qu'ils devaient être rattachés dans leur totalité à l'exercice au cours duquel ils avaient été payés. Elle a, par suite, réintégré aux résultats de l'exercice 2008, les montants en litige.

Le tribunal a, toutefois, jugé que les obligations que le prestataire est tenu en permanence de fournir lorsqu'il met à disposition des emplacements de parking (avec carte d'accès) constituent des obligations continues. En conséquence, le prix forfaitaire contractuel versé par la société preneuse, en sus des charges qu'elle règle de manière annuelle, doit être regardé comme rémunérant une prestation continue rendue par le prestataire au sens des dispositions du 2 bis de l'article 38 du code général des impôts et ce,

alors même qu'il ne résulte pas de ces conventions que la société requérante aurait cédé un droit réel de nature immobilière, ni qu'elle aurait cédé les emplacements de stationnement.

6 juin 2017, n° 1507806, SA Urbis Park - jugement définitif

[> lire la décision](#)

**Une société américaine non cotée, résidente fiscale dans l'État du Delaware est-elle éligible au bénéfice de l'exonération de retenue à la source prévue par le paragraphe 3 de l'article 10 de la convention fiscale franco-américaine, dans sa version modifiée par l'avenant du 13 janvier 2009, sans que l'administration puisse lui opposer la clause de limitation des bénéfices de l'article 30 de cette même convention ?**

La SAS NCH France, filiale d'un groupe dont la société américaine NCH Corp. est la mère, qui exerce une activité de distributeur de produits de nettoyage pour professionnels a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices 2009, 2010 et 2011, au terme de laquelle l'administration a considéré qu'elle avait consenti un transfert indirect de bénéfices au sens de l'article 57 du code général des impôts et a appliqué la retenue à la source prévue par le 2 de l'article 10 de la convention fiscale franco-américaine.

Le tribunal a jugé que la SAS NACH devait pour bénéficier de l'exonération de la retenue à la source satisfaisante, en vertu du e) du 2 de l'article 30 de la convention, à des conditions relatives à l'actionnariat et aux bénéficiaires des versements et, en vertu du 4 de ce même article, à l'activité. En l'espèce, le tribunal s'est fondé sur les attestations produites par la société NCH Corp. pour constater qu'elle était résidente fiscale des Etats-Unis dans l'Etat du Delaware au cours des années en litige et détenue à hauteur de 92, 5% par des personnes physiques résidents fiscaux américains, de sorte que plus de la moitié des versements de cette société ne s'effectue pas au bénéfice de personnes qui seraient exonérées, et que l'activité déployée aux Etats-Unis est significativement plus importante que celle de sa filiale française. Le tribunal en déduit que la société NCH Corp., qui répondait, s'agissant d'une société non cotée, aux conditions prévues par la clause de limitation des bénéfices de l'article 30 de la convention, devait bénéficier de l'exonération de retenue à la source prévue par le paragraphe 3 de l'article 10 de la convention franco-américaine.

10 juillet 2017, n° 1601006, SAS NCH France - jugement définitif

[> lire la décision](#)

**Actions au porteur et appréciation de la condition de détention du capital pour 75 % au moins par des personnes physiques**

Les dispositions du b du 1 de l'article 219 du code général des impôts réservent le bénéfice du taux réduit d'impôt sur les sociétés à 15 %, et non pas à 33,1/3 % aux redevables de l'impôt sur les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, sous réserve du respect de conditions particulières tenant à la libération et à la composition de leur capital. Ainsi, le capital doit être directement détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions, notamment de capital.

La SCI Henri Guillaume est une société formée entre deux sociétés anonymes de droit luxembourgeois, HRG Finances et Surinvest, apportant chacune la moitié des apports en capital et dont les actions sont soit nominatives, soit au porteur, sachant que, dans ce dernier cas, en vertu des dispositions du droit luxembourgeois des sociétés, la cession de l'action au porteur s'opère par la seule remise manuelle des titres, sans autre formalité. Le tribunal a jugé que, compte tenu des pièces produites, qui, au titre des années en litige, ne permettent d'identifier ni les actionnaires de ces deux sociétés anonymes, ni le nombre et la valeur des titres détenus, la SCI n'apporte pas la preuve, qui lui incombe sur ce point, de ce que son

capital serait détenu de manière continue pour 75 % au moins par une société dont le capital serait détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

20 avril 2017, n° 1532847, SCI Henri Guillaume - appel

[> lire la décision](#)

### **Impossibilité de provisionner pour dépréciation une subvention de soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique**

Aux termes de l'article 39 sexies du code général des impôts, une entreprise qui bénéficie du droit à une subvention de soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique (SFEIC) doit constater un produit imposable d'égal montant, malgré le caractère théorique de cette créance compte tenu de ses modalités de recouvrement, et peut, dans un second temps, constituer une provision réglementée d'égal montant, correspondant à un amortissement exceptionnel du complexe cinématographique construit et qui sera reprise au fur et à mesure de l'amortissement économique de ce dernier. Par ailleurs, le fait pour une société de ne pas procéder à un tel amortissement constitue une décision de gestion qui lui est opposable.

Le tribunal a jugé qu'une provision pour dépréciation de créance ne peut être fiscalement déduite, postérieurement à l'exercice au cours duquel le droit à la subvention est né, à la seule fin de rétablir le niveau d'imposition de la subvention de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique que le contribuable estimerait selon lui acceptable.

20 avril 2017, n° 1537912, Majestic SA - appel

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

## **Fonction publique et pensions**

### **L'addiction au jeu contractée par un agent public sous l'influence de son supérieur hiérarchique ne constitue pas une faute de service**

L'addiction au jeu du directeur des ressources humaines d'une commune, entraîné en dehors des heures de travail à jouer au casino par le directeur général des services, avec lequel il entretient des liens d'amitié anciens, se rattache à une faute personnelle entièrement détachable du service.

16 juin 2017, n° 1603273, M. X. - jugement définitif

[> lire la décision](#)

### **Un congé annuel non pris pour cause de congé de maladie peut être reporté dans les quinze mois suivant l'année en cause, à hauteur de quatre semaines**

Les dispositions de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, qui ne prévoient le report des congés non pris au cours d'une année de service qu'à titre exceptionnel, sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé de maladie, sont incompatibles avec celles du paragraphe 1 de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail et sont, pour ce motif, inapplicables. Les congés annuels peuvent donc être légalement pris au cours d'une période de quinze mois

après le terme de l'année où ils n'ont pu être pris, dans la limite des quatre semaines prévues par la directive.

30 juin 2017, n° 1606760, M. X. - jugement définitif

[> lire la décision](#)

## **L'administration doit, depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, réintégrer au bout de 4 mois un agent suspendu qui fait l'objet de poursuites judiciaires**

L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires issu de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 prévoit qu'un agent suspendu à titre conservatoire qui fait l'objet de poursuites judiciaires est, sous certaines réserves, réintégré au bout de 4 mois. Saisi d'une demande d'annulation d'une décision refusant la réintégration d'un agent, le tribunal contrôle l'existence d'un intérêt du service faisant obstacle au rétablissement dans les fonctions correspondant normalement au statut de l'agent en présence d'une condition légale prévue par le texte (contrôle normal). En revanche, il exerce un contrôle restreint sur l'affectation provisoire dans un autre corps que le corps d'origine de l'agent et sur un emploi compatible avec le contrôle judiciaire prévu subsidiairement par la loi.

17 juillet 2017, n° 1604274, M. X. - jugement définitif

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

## **Marchés et contrats**

### **Colonnes montante d'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation**

L'OPH de l'habitat de Seine-Saint-Denis a décidé d'abandonner à ERDF, devenue Enedis, en sa qualité de concessionnaire du service public de fourniture d'électricité, l'ensemble de ses colonnes montantes de distribution électrique dont il est propriétaire.

La possibilité d'un tel abandon est expressément prévue par l'article 15 du cahier des charges du contrat de concession signé par la société requérante et les coûts éventuels liés au maintien et au renouvellement des colonnes montantes résultent de l'exécution, par la société Enedis, de ses missions et des contrats de service public. Ces coûts font ainsi partie de ceux servant au calcul des tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution d'énergie électrique, tels que déterminés par l'article L. 341-2 du code de l'énergie. Le tribunal en conclut que cette décision d'abandon ne met pas à la charge du concessionnaire une dépense étrangère à la concession.

S'agissant de la rupture d'égalité entre les usagers du service public, qui résulterait de la charge du coût d'entretien des colonnes par tous les usagers du service, une telle rupture, à la supposer établie, est justifiée par la poursuite d'un intérêt général consistant à intégrer dans la concession l'ensemble des équipements concourant à la livraison de l'énergie électrique jusqu'au branchement individuel, eu égard aux risques que peuvent représenter de tels équipements en cas de défaut d'entretien.

9 mars 2017, n° 1510315, Société Enedis - appel

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

## Police

### **Nécessité de disposer d'une habilitation régulièrement délivrée pour consulter le fichier des personnes recherchées**

Les dispositions du I de l'article 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées fixent une liste limitative d'agents publics pouvant avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées. Au 1° de ce I figurent les agents des services de la police nationale, dès lors que ces derniers sont « *individuellement désignés et spécialement habilités soit par les chefs des services déconcentrés de la police nationale, soit par les chefs des services actifs à la préfecture de police ou, le cas échéant, par le préfet de police, soit par les chefs des services centraux de la police nationale ou, le cas échéant, par le directeur général de la police nationale* ».

Au cas d'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'adjoint administratif qui a procédé à la consultation du fichier des personnes recherchées a été habilité par un gardien de la paix affecté au service de la police de l'air et des frontières de Roissy Charles-de-Gaulle. Après avoir constaté que le gardien de la paix qui a délivré cette habilitation ne figure pas parmi les titulaires des fonctions visées par les dispositions précitées du 1° de l'article 5 du décret du 28 mai 2010, le tribunal a jugé qu'était irrégulière l'habilitation délivrée dans ces conditions.

29 juin 2017, n° 1609310, M. C. - jugement définitif

[> lire la décision](#)

### **La mise en demeure délivrée à des occupants de quitter les lieux dans un délai de quarante-huit heures doit être fondée sur des motifs tenant à la préservation de l'ordre public**

Les occupants d'une parcelle située à Bobigny, faisant l'objet d'une mise en demeure de la libérer sous 48 heures, sur le fondement des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, à défaut de quoi il serait procédé à leur expulsion avec le concours de la force publique justifient de l'urgence à suspendre cet arrêté, dès lors qu'ils ont établi sur le terrain leur lieu de résidence depuis 5 ans en vertu d'une convention d'occupation, conclue entre l'établissement public foncier d'Ile-de-France et la commune de Bobigny, qui a permis à la commune d'aménager ce terrain en vue de l'accueil dans des conditions décentes d'un certain nombre de familles appartenant à la communauté rom, lesquelles ont bénéficié, moyennant le versement d'une redevance par occupant, de conditions d'habitat satisfaisantes ainsi que d'un accompagnement social, sanitaire, administratif et scolaire assuré par deux associations.

Par ailleurs, ces occupants justifient d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté municipal contesté, dès lors que les risques dont il est fait état par la commune, tenant aux dangers d'incendie, d'électrisation, d'obstacles mis aux secours, à la présence de déchets, à la surpopulation ainsi qu'à des empiètements sur la route nationale 3, ne sont pas établis ou ne sont pas d'une intensité telles qu'ils nécessitent une évacuation de la parcelle en extrême urgence dans les 48 heures.

9 juin 2017, n°s 1704552 et 1704561, Mme X., M. et Mme Y. - pourvoi en cassation

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

## Santé

### Contrôle par le juge administratif de la légalité des autorisations de recherche sur des embryons délivrées par l'Agence de la biomédecine

Saisi de la demande d'annulation de l'autorisation de recherche consistant à prendre le noyau de la cellule malade pour l'insérer dans une cellule saine dans lequel le noyau a été enlevé, mais contenant encore de l'ADN mitochondrial, le tribunal a vérifié que les conditions légales permettant d'autoriser ce type de recherches étaient remplies.

Le tribunal a d'abord jugé que le protocole de recherche ne pouvait, en l'état des connaissances scientifiques, être poursuivi autrement par une méthode alternative d'efficacité comparable et que le contrôle du consentement des donneurs avait bien été effectué à l'occasion de l'autorisation d'importation de l'embryon.

Il a ensuite jugé que, dès lors que la recherche n'avait pas pour conséquence de créer un nouvel embryon humain en l'absence de modification de l'ADN nucléaire, cette manipulation ne relevait pas des interdictions prévues par les articles L. 2151-2 à L. 2151-4 du code de la santé publique qui font obstacle à la création d'un nouvel embryon humain *in vitro*, de cloner un embryon humain à des fins de recherche ou dans un but thérapeutique, ou encore de créer des embryons transgéniques ou chimériques.

21 juin 2017, n° 1610385, Fondation Jérôme Lejeune - appel

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

## Travail

### Confirmation du licenciement d'un salarié qui se livre délibérément à un acte de violence

Un salarié de la société Air France, délégué syndical et délégué du personnel, a demandé au tribunal de prononcer l'annulation de la décision du ministre du travail autorisant son licenciement pour faute.

Le tribunal, après avoir examiné notamment la vidéo des événements qui se sont déroulés à l'occasion de la réunion du comité central d'entreprise, a relevé que le salarié s'était livré délibérément à un acte de violence en poussant l'agent de sécurité qui protégeait la fuite d'un des cadres de la société victime d'agressions physiques perpétrées à son encontre par les manifestants, jusqu'à le bousculer et le faire tomber, entraînant la chute des deux autres personnes qui s'enfuyaient.

Dans ces circonstances, le tribunal a jugé que cet acte constituait une faute d'une gravité suffisante de nature à justifier son licenciement pour motif disciplinaire et a ainsi confirmé la décision du ministre du travail.

13 juin 2017, n° 1606569, M. M. - appel

[> lire la décision](#)

## **L'administration ne peut homologuer un plan de sauvegarde de l'emploi dans lequel ne sont pas définies correctement les catégories professionnelles concernées par les licenciements**

L'article L. 1233-24-2 du code du travail dispose que lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral d'un employeur déterminant un plan de sauvegarde de l'emploi, l'administration doit vérifier que les catégories professionnelles concernées par les mesures de licenciement, regroupent, chacune, l'ensemble des salariés qui exercent au sein de l'entreprise des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune.

Alors que le périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi de la société Necotrans, société spécialisée dans le transit maritime et aérien, était limité aux agents de transit maritime, les requérants faisaient valoir qu'auraient dû également y être inclus les agents de transit aérien, compte tenu des similitudes existant entre ces deux métiers.

Le tribunal annule la décision homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi en relevant que les différences existant dans la nature des fonctions occupées et dans le contenu et la durée des formations requises pour occuper ces postes d'agents de transit maritime et d'agents de transit aérien n'étaient pas telles qu'elles justifiaient que les agents de transit aérien ne soient pas également inclus parmi les catégories professionnelles concernées.

19 juillet 2017, n<sup>os</sup> 1703593, 1703594, 1703598, 1703600, 1703602 et 1703603, Mme A. et autres - appel  
[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

## **Urbanisme, environnement et domaine**

### **Application de la loi Macron du 6 août 2015 – Annulation d'un refus de permis de construire non suivie d'une injonction à la délivrance du permis**

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme en vue d'imposer à l'autorité compétente d'indiquer tous les motifs de refus d'un permis de construire. Comme l'a constaté le tribunal, il ressort des travaux parlementaires que cette nouvelle obligation a été introduite afin d'empêcher l'autorité administrative d'opposer des refus dilatoires à un projet pourtant conforme aux prescriptions législatives et réglementaires.

Le tribunal a toutefois jugé que la circonstance que chacun des motifs de la décision de refus de permis de construire est illégal ne permet pas, à elle seule, de révéler le caractère purement dilatoire du refus opposé à un projet, et que, par conséquent, l'annulation d'un refus de permis de construire motivé conformément à ces nouvelles dispositions n'implique pas nécessairement que le juge fasse droit à une demande d'injonction tendant à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

En l'espèce, après avoir annulé le refus de permis de construire pris postérieurement à cette loi, et constaté que le caractère dilatoire du refus n'était pas démontré, le tribunal a refusé d'enjoindre à l'autorité de délivrer le permis, mais a seulement prescrit le réexamen de la demande.

6 avril 2017, n<sup>o</sup> 1605251, M. X. - jugement définitif  
[> lire la décision](#)

## Annulation partielle du plan local d'urbanisme de Saint-Denis

Le tribunal a annulé certaines dispositions du règlement et du document graphique du nouveau plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Denis approuvé par délibération du 10 décembre 2015.

Il a, en premier lieu, jugé que la procédure d'adoption des modifications des articles 7-1 et 10-3 du règlement des zones UM et UTT relatifs aux règles de retrait et de hauteur des constructions, et de l'article 13.3.2 du règlement de la zone UHP relatif aux plantations était irrégulière dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier que les modifications avaient été apportées au projet de règlement après la clôture de l'enquête publique et ne procédaient pas de l'enquête elle-même.

En deuxième lieu, le tribunal a déclaré illégales les dispositions de l'article 16 du règlement général et celles applicables à la zone UM, relatives à la définition des périmètres de constructibilité limitée. Le tribunal a constaté que ces dispositions étaient contraires à celles de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme alors applicable qui autorisent les changements de destination dans de tels périmètres et imposent de fixer un seuil de superficie au-delà duquel les constructions y sont interdites. Le règlement prévoyait en effet l'interdiction des changements de destination et omettait de fixer un seuil de superficie au-dessus duquel les installations et constructions seraient interdites dans ces secteurs. De même, le document graphique du règlement est annulé en tant qu'il ne représente pas les différents seuils de superficie au-dessus desquels les constructions sont interdites, et ne précise pas la date à laquelle la servitude sera levée.

Enfin, le tribunal a annulé les dispositions de l'article 12.3.1 du règlement de la zone UEM imposant des obligations spécifiques en matière de réalisation de places de stationnement aux « hôtels de tourisme », alors qu'il n'est pas permis à l'auteur d'un plan local d'urbanisme de créer une nouvelle catégorie de destination de construction non prévue par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme (alors applicable), lequel vise la catégorie plus large de l'« hébergement hôtelier ».

8 juin 2017, n° 1601201, SAS Saint-Rémy, n° 1604301, SCI des 28 et 30 avenue du président Wilson et n° 1604408, SA Groupe TSF - appel

[> lire la décision](#)

[➤ Retour au sommaire](#)

**Directeur de publication :** Dominique Kimmerlin

**Comité de rédaction :**

Didier Choplin, Claude Simon, Christophe Colera, Emmanuelle Topin, Edgard Bensamoun, Sylvain Humbert, Jean-François Gobeill, Thomas Breton, Nathalie Luyckx-Gürsoy, Romain Felsenheld

**Secrétaire de rédaction :**

Sébastien Thévenet

**Tribunal administratif de Montreuil**

7, rue Catherine Puig  
93 558 Montreuil Cedex  
Téléphone : 01 49 20 20 00  
Télécopie : 01 49 20 20 99

<http://montreuil.tribunal-administratif.fr/>

